

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/09/2019

Président : M. MAGGI

Présents : Mmes FAUTRA - POLICON – MM. ALVES - DUPRE - FOPPIANI - TAVENOT

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

La commission souhaite une bonne saison sportive à tous les clubs.

La commission conseille aux clubs de prendre connaissance des modifications réglementaires concernant les règlements sportifs à compter de la saison 2019/2020.

JEUNES

U18 – D1

LIMEIL BREVANNES AJ / MAISONS ALFORT FC

Du 22/09/2019

Courriel du 22/09/19 du club de **MAISONS ALFORT FC** appuyant sa réserve posée sur le match.
La Commission constate que sur la FMI de la rencontre ne figure aucune réserve.
La Commission décide de mettre le dossier en attente du retour de l'arbitre interrogé sur ce point.

U14 – D1

RUNGIS US / CHAMPIGNY FC

Du 21/09/2019

Réserve du club de **RUNGIS US** sur la qualification et la participation nominativement de l'ensemble des joueurs de **CHAMPIGNY FC** et plus particulièrement **MONTEIRO Mathis** au regard de la validité de leurs licences quant aux nécessaires 4 jours francs (article 89 du RSG de la FFF).
La commission prend connaissance de la réserve pour la dire recevable et fondée.
Le joueur **MONTEIRO Mathis**, licence enregistrée le **17/09/2019** n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.
En conséquence, **la commission décide match perdu par pénalité au club de CHAMPIGNY FC (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à RUNGIS FC (3 points, 3 buts).**

Débit CHAMPIGNY FC : 50€
Crédit RUNGIS US : 43,50€

SENIORS

SENIORS – D3/B

GENTILLY AC / BONNEUIL CSM 2

Du 22/09/2019

Demande d'évocation du 26/09/19 du club de **GENTILLY AC** sur la qualification et la participation du joueur **WILDANINI Soufiani** du club de **BONNEUIL CSM 2** se présentant avec une licence n'ayant pas 4 jours de qualification.

La commission prend connaissance de l'évocation.

Jugeant en premier ressort

La commission dit l'évocation **irrecevable** car n'entrant pas dans le champ d'application de celle-ci (art. 187.2 RSG de la FFF). La qualification des joueurs doit être opposée à l'adversaire en avant match ou par réclamation d'après match dans les 48 heures ouvrable de la rencontre.

Par ce motif, **la commission confirme le résultat acquis sur le terrain.**